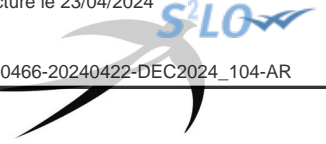


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_104

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de Doria - MEF 2024 soirée jeunesse**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclu entre la ville de Malakoff et la production « MS Angels productions » pour le concert de Doria ;

Considérant que le spectacle est organisé dans le cadre de la programmation artistiques de Malakoff en Fête 2024 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession avec la production « MS Angels productions » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de la production « MS Angels productions », sise 66, avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle de Doria, organisé le 21 juin 2024 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la commune s'engage à verser à la production « MS Angels productions » la somme de 15 000.00 € (quinze mille euros) TTC.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la production « MS Angers SLO », inscrite au registre des décisions et publiée en ligne. L'ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 9 avril 2024

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Votre courtier

STELLO

21 Rue de Madrid
75008 PARIS
SUPPORT@STELLO.EU
Portefeuille n°201528084
N° ORIAS 17003064
www.orias.fr

Société

MS ANGELS PROD

66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

Attestation

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Vos références

Contrat : C-QO-60E794CBD1D14

Émis le : 09/07/2021

Client : U-EA-60B8A9929EE98

La société STELLO atteste que la société MS ANGELS PROD est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle n°C-QO-60E794CBD1D14.

Assuré

MS ANGELS PROD
66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

Période de validité

Cette attestation est valable pour la période allant de sa délivrance jusqu'à la prochaine échéance du contrat, soit le **01/08/2024**, et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'assureur et son signataire en dehors des limites des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ils se réfèrent.

Fait à Paris, le 18/04/2024

Par délégation de l'assureur, votre courtier



STELLO
21 RUE DE MADRID PARIS 08
SIREN 824963490

Garanties

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_104-AR

Nature des garanties	Limites des garanties	
		par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe «Autres garanties» ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	750 €
Dont :		
Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	750 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par sinistre	750 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés	40 000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	750 €
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) y c. dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle	80 000 € par année d'assurance	750 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €
Responsabilité environnementale	35 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre

Codes activités garantis par le présent contrat

- Activités photographiques (hors drones)
- Agence d'évènementiel (limité à moins de 500 participants)
- Animateur 2D et 3D, Motion design
- Beatmaker
- Cadres, Cameraman, Preneur de sons, Bruiteurs, Eclairagiste audio-visuel
- Designer sonore
- Dessinateur de BD
- Distribution de films cinématographiques
- Distribution de films et vidéos
- Écrivain, Ghostwriter
- Edition de chaînes généralistes
- Edition de chaînes thématiques
- Édition et diffusion de programmes radio
- Edition et distribution vidéo
- Edition livres, presse, journaux revues et magazines (hors impression des supports)
- Enseignement Arts graphiques et Art plastique
- Ghostproducer
- Illustrateur, dessinateur

Les garanties du contrat sont proposées auprès de : AXA France - AXA France IARD Mutuelle Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers. Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. Siren 775 699 309 - TVA Intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Stello est une marque exclusive d'Easybee - SAS au capital variable de 181 117 €, - RCS Paris 824 963 490 - Siège social 21 rue de Madrid - 75008 Paris - RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 et R512-14 du Code des Assurances. N° ORIAS : 17003064 (www.orias.fr). Easybee SAS est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_104-AR

- Illustrateur graphiste
- Journaliste, Pigiste, Rédacteur
- Label de musique
- Montage, doublage, sous-titrage et autres activités auxiliaires
- Motion designer
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Production de films et métiers de l'image
- Professeur de musique/dance
- Projection de films cinématographiques
- Promotion et distribution musicale
- Réalisation de podcast, livres audio, prestation de voix-off, lectures orales
- Régisseur, Réalisation, Post production
- Vidéaste

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2020_19
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Présents : 37	Publiée le : 26 Mai 2020
Représentés (ayant donné mandat) : 2	Exécutoire le : 26 Mai 2020
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POUILLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société MS ANGELS Productions

Dont le siège social est situé au 66, avenue des champs Elysées 75008 Paris

Immatriculée au RCS PARIS B 749926572 00019

TVA Intracommunautaire : FR43 749926572

Représentée par Melle Mélody VAUZELLE, en qualité de gérante de la Société

Ci-après nommé « LE PRODUCTEUR » de la Société MS Angels productions

D'UNE PART ET

LA COMMUNE DE MALAKOFF

Dont le siège social est situé 1 place du 11 Novembre 92240 Malakoff

N°Siret 219 200 466 00015

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme-Dupont, en qualité de Maire

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR » de la Commune de Malakoff D'AUTRE PART

Il est exposé ce qui suit:

- Le PRODUCTEUR dispose du concours de l'Artiste DORIA pour sa représentation scénique dite « réservation » dans les présentes, via les conditions définies dans les présentes.
- L'ORGANISATEUR, désireux d'organiser la production du spectacle/show case au nom de la Commune de Malakoff, dit « réservation » dans les présentes, aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code. Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes. »

Ceci étant exposé,

ARTICLE 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de vente une représentation du spectacle susnommé.

Nom du responsable et de la technique :

Coordonnées téléphoniques :

Heure de la balance (soundcheck) : à confirmer ultérieurement

Durée de la balance (soundcheck) : à confirmer ultérieurement

Fiche Technique : Artiste en PBO, 1 micro HF + 1 retour scène.

Le PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que la fiche technique de l'ARTISTE peut évoluer. L'ORGANISATEUR devra valider la scénographie avec le PRODUCTEUR en amont du spectacle.

Prestation

→ Date : Vendredi 21 Juin 2024

→ Lieu : Théâtre de la Verdure du Parc Leon SALAGNAC à Malakoff

→ Type : Concert LIVE multi artistes avec en tête d'affiche DORIA

→ Durée : 1h00 de show

→ Heure de passage prévisionnel : 22h15

→ Capacité de la salle (en personne) : 1000

→ Système d'entrée Gratuit : X Entrée: Prévente : Privé

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité sous réserve que L'ORGANISATEUR ait fourni par sa propre initiative tous les documents s'y afférant tels que le plan d'accès ou tout autre document jugé utile à cette représentation. L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de la salle qu'il représente.

Durée du contrat :

« Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. »

Attestations :

« Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France. »

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, service de sécurité... En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour la dite manifestation mais également l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais liés aux droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACEM (voir article 9).

L'ORGANISATEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, flyers, prospection radio/tv ...).
- Les informations nécessaires au bon déroulement technique du concert/show case (plan de scène, fiche technique, rider).

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle/show case dans son lieu. Le PRODUCTEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée au montage et au démontage du spectacle, et les dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que les dommages causés par son personnel aux biens ou aux personnes de l'équipe de production, du théâtre organisateur ou bien encore du public.

Ainsi, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations, le PRODUCTEUR devra justifier qu'il est titulaire d'une telle police d'assurance de responsabilité civile. Par ailleurs, à tout moment en cours d'exécution du contrat, L'ORGANISATEUR se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1 – Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire de 14 175,00 €. Ce prix est ferme et définitif. Il n'est pas susceptible de modification postérieure à la signature du présent contrat, sauf accord écrit entre les parties.

Article 4.2 – Modalités de règlement des comptes

Une avance de 50% du montant global et forfaitaire sera versée à la signature du présent contrat, soit un montant de 7 087,50 € HT. Le solde sera versée après service fait.

Article 4.3 – Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Article 4.4 – Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 5 : RESILIATION

5.1/RESILIATION DE LA RESERVATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Résiliation du fait de l'organisateur Si L'ORGANISATEUR souhaite résilier la réservation mentionnée dans les présentes, la résiliation de la réservation entraînera la perte des arrhes versées au moment de la réservation par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR conformément aux dispositions de l'article 1590 du Code civil mais également le versement obligatoire du solde dû à régler à la date de l'événement notifié dans le présent contrat (soit la somme totale mentionnée dans le devis annexé au présent contrat signé par L'ORGANISATEUR).

Tout retard de paiement entraînera des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux en vigueur.

Forme de la résiliation : Toute résiliation de la réservation du fait de L'ORGANISATEUR doit impérativement être faite par lettre recommandée avec Accusé Réception (AR) au PRODUCTEUR. Sort des frais engagés par le PRODUCTEUR pour le compte de L'ORGANISATEUR :

Les frais engagés par le PRODUCTEUR pour le compte de L'ORGANISATEUR seront à rembourser dans un délai maximal de huit (8) jours consécutif à l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé Réception (AR). Tout retard de paiement entraînera des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux en vigueur.

5.2/RESILIATION DE LA RESERVATION DU FAIT DU PRODUCTEUR

Forme de la résiliation : Toute résiliation de la réservation du fait du PRODUCTEUR doit impérativement être faite par lettre recommandée avec Accusé Réception (AR) à L'ORGANISATEUR sans délai particulier. Le PRODUCTEUR devra joindre à son courrier une justification crédible de type : obligations de la part de la maison de disque, événement familiale, maladies, problèmes de transport.

Il est toutefois précisé que le PRODUCTEUR est en droit de résilier la réservation que si les clauses précitées dans le présent contrat n'étaient pas respectées par L'ORGANISATEUR, et ce sans qu'aucun des frais engagés ou sommes versées (partielles ou complètes) par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR ne soit exigées ou remboursées. Sort des frais engagés par le PRODUCTEUR pour le compte de L'ORGANISATEUR En cas de résiliation du fait du PRODUCTEUR, les frais engagés par le PRODUCTEUR restent à la charge de celui-ci.

5.3/RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si les locaux, aménagements et décors de l'établissement venaient à être détruits ou inexploitable par l'effet d'un événement indépendant de la volonté de L'ORGANISATEUR, la réservation de l'établissement sera résiliée de plein droit et les arrhes reversées à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR. Les cas de forces majeures exonératoires de responsabilité sont ceux retenus par les cours et tribunaux français, et notamment les cas de : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, tremblement de terre, attentat, fait du prince, retrait de toute autorisation de la part de la Préfecture de Police, arrêté communal ou préfectoral ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture des salles de spectacles de Paris et en Ile de France. Cette liste n'étant pas exhaustive. L'ORGANISATEUR devra faire parvenir au PRODUCTEUR dans les meilleurs délais une preuve écrite attestant de cet état de cause par lettre recommandée avec Accusé Réception (AR).

ARTICLE 6 : MERCHANDISING

La vente des produits dérivés reste acquise au Producteur de l'Artiste avec l'accord préalable de L'ORGANISATEUR (par l'intermédiaire du PRODUCTEUR), vente pour laquelle L'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et de localisation appropriée par rapport à la circulation du public.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION

L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord du PRODUCTEUR en cas de volonté de captation photo ou vidéo de l'événement par lui-même ou ses partners.

ARTICLE 8 : MOYENS DE TRANSPORT, DE RESTAURATION, D'HEBERGEMENT

Le PRODUCTEUR et le L'ORGANISATEUR ont convenu ensemble de la prise en charge des VHR (voyages, hôtels & restaurant). L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge à 100% les frais de transport, de restauration et d'hébergement de l'Artiste & de ses accompagnateurs.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1/ACCES LOGE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition de l'ARTISTE une loge fermée pour lui & ses accompagnateurs ainsi qu'un agent de sécurité à disposition. L'agent de sécurité empêchera quiconque de rentrer dans la loge sans l'accord préalable de l'Artiste et/ou de son Manager (membre de la direction compris). Le non-respect de ces dispositions particulières entraînera la résolution du

présent contrat sans qu'aucun des frais engagés ou sommes versées (partielles ou complètes) par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR ne soient exigées ou remboursées.

Il est également précisé que le ou les membres du personnel mis à disposition par L'ORGANISATEUR au profit de l'Artiste et du PRODUCTEUR seront à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR.

Nous sommes malheureusement obligés d'imposer ces restrictions suite à de nombreux abus & litiges lors de nos déplacements.

9.2/CATERING

Le PRODUCTEUR remercie par avance L'ORGANISATEUR de mettre à disposition de l'Artiste un catering dans sa loge comprenant un assortiment de mignardises sucrées, un plateau de fruits frais, des boissons soft*fermées de type cannettes ou bouteilles non ouvertes. *(coca cola, redbull, petites bouteilles d'eau...)

9.3/ ANIMATIONS MISES EN PLACE PAR L'ORGANISATEUR NECESSITANT LE CONCOURS DE L'ARTISTE

L'ORGANISATEUR s'engage à prévenir le PRODUCTEUR au préalable s'il souhaite mettre en place une animation qui nécessite le concours de l'ARTISTE telles qu'une rencontre avec les fans en loge, au restaurant ou autres. De cette manière l'ARTISTE sera dans de meilleures dispositions. 9.4/ FLYER-COMMUNICATION L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le logo du PRODUCTEUR (MS ANGELS PROD LOGO) sur tous les éléments de communication liés à l'événement. Celui-ci lui sera envoyé avec les photos de l'Artiste.

ARTICLE 10 : PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

L'ORGANISATEUR déclare expressément que les matériels, invitations, décors et mobiliers ne constituent pas une contrefaçon d'une marque ou d'un modèle déposé et respectent l'ensemble des droits de propriété littéraire et artistique et particulièrement les droits d'auteur et les dispositions relatives au droit à l'image et à la vie privée. L'ORGANISATEUR s'engage à justifier du bien-fondé de ces droits à la première demande du PRODUCTEUR.

10.1/SACEM

LE PRODUCTEUR, dispose des droits de représentation, et s'est assuré pour l'ensemble de la tournée, des déclarations des œuvres liées au spectacle auprès de la SACEM. Conformément à la loi du 11 mars 1957 et du 03 juillet 1985, les redevances sur la propriété littéraire et artistique sont obligatoires. Les droits d'auteur sont toujours à la charge de L'ORGANISATEUR de la manifestation et ne sont en aucun cas inclus dans le Cachet de l'Artiste.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur (dans la limite de 12 % du montant du prix de cession).

10.2/SPRE

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux musiciens, artistes-interprètes et aux producteurs un droit à rémunération distinct des droits d'auteur. Appelé « rémunération équitable », il est géré par la SPRE qui a chargé la SACEM d'en effectuer le recouvrement. La rémunération équitable est fixée à 18% du montant des droits d'auteur.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DU CONTRAT

Toutes les clauses du présent Contrat et de ses Annexes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne pouvant être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. La signature du présent Contrat vaut acceptation des annexes jointes, paraphées par L'ORGANISATEUR de surcroît.

ARTICLE 12 : DIFFERENDS-CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas d'échec de cette dernière, les parties s'en remettront au tribunal du domicile de L'ORGANISATEUR : le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Le présent contrat associé au devis n°801 sont soumis à une clause de confidentialité propre à ce secteur d'activité. L'ORGANISATEUR s'engage envers le MANAGER à respecter cette clause et ainsi conserver confidentielle les informations du dit contrat et notamment du tarif des Artistes proposés.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles respectifs indiqués aux présentes.

Article 15 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat sera régi et interprété conformément au droit français et les parties se soumettent à la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Paris le 08 Avril 2024 en deux (2) exemplaires originaux

LA SOCIETE MS ANGELS (L'ORGANISATEUR)

Mme Mélody VAUZELLE



LA COMMUNE DE MALAKOFF (LE PRODUCTEUR)

Mme Jacqueline Belhomme-Dupont



*L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviennent de signer le présent contrat par voie électronique.
L'ORGANISATEUR certifie sur l'honneur avoir lu et accepté tous les articles notifiés dans le présent
contrat.*